



**CONVENTION DE SERVITUDE  
d'utilité publique Réseau électrique**

n° C6

N° de dossier : **2017-0095-VV**  
Commune de : **SAINT JEAN DE VEDAS**  
Nom du dossier : **RUE DES ECOLES**

Vu le Code civil (notamment ses art. 649 et suivants) et le Code l'Energie (notamment ses articles L. 323-3 et suivants)  
Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925  
Vu les décrets n°67-886 du 6 octobre 1967 et n°70-492 du 11 juin 1970

**Entre les soussignés :**

**Hérault Energies**, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jacques Rigaud, dont le siège est sis 1 Chemin de Plaisance - BP 28 - 34120 PEZENAS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Syndicat »,

D'une première part,

Et,

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS**

demeurant **4 RUE DE LA MAIRIE 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

en ma qualité de propriétaire(s) / indivisaires / nu-propriétaire(s) / représentant dûment mandaté des copropriétaires \*  
*\* rayer les mentions inutiles,*

Ci-après « le propriétaire »,

D'une deuxième part,

Et, le cas échéant

M/Mme ..... (nom et prénom de/des exploitant(s) des terrains)

demeurant ..... (adresse de l'exploitant)

en ma qualité d'exploitant,

Ci-après « l'exploitant »,

D'une troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
SAINT JEAN DE VEDAS	BM	96		

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui même ou l'exploitant précité
- non exploitée(s)

Les parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Travaux à exécuter et droits de servitude consentis :**

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire et le cas échéant, l'exploitant, reconnaît(issent) au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à son Concessionnaire (ENEDIS), les droits suivants :

1) Etablir à demeure :

Réseau électrique	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffre nb	nb	aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
					1		
Branchement électrique de la parcelle	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
						1	1
Poste de transformation ou armoire électrique	Emprise au sol (m <sup>2</sup> )						

**Photo, plan, schéma ou croquis des travaux à réaliser**



2) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, le Syndicat et son Concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'entreprise chargée de réaliser les travaux informera le propriétaire par écrit ou oralement avant d'intervenir sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus. Elle sera tenue de tenir compte au maximum des dates et heures que pourrait souhaiter le propriétaire.

Le numéro de téléphone de contact est le : .....

L'adresse mail de contact est : .....

Les travaux ci-dessus ne génèrent aucun frais pour le(s) propriétaire(s) à l'exception des travaux spécifiques qu'il(s) demande(nt).

**Article 2 : Droits et obligations du propriétaire :**

➤ **S'agissant des réseaux électriques aériens :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire évitera, sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, le Propriétaire pourra selon le cas se clore, bâtir, démolir, réparer ou surélever une construction existante, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré par le Concessionnaire du Syndicat. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire, après présentation de l'arrêté du permis de construire, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### ➤ **S'agissant des réseaux électriques souterrains :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit en outre, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, la servitude considérée ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, réparer ou surélever. La pose des réseaux et/ou de ses accessoires dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de bâtir ou se clore à la condition que soit garanti un accès aux ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **Article 3 : Indemnisation :**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, les servitudes stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

#### **Article 4 : Dommages causés aux biens :**

La présente convention reconnaît au propriétaire et/ou à l'exploitant le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. L'indemnité sera versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

#### **Article 5 : Dommages causés aux ouvrages concédés :**

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de son fait ou de celui de sa part.

En outre, le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, au propriétaire, à l'exploitant ou à des tiers.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6 : Effets de la présente Convention :**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que de l'exploitant et des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par les articles L. 323-3 et L. 323-4 du Code de l'énergie.

Le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Prise d'effet et durée :**

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (en autant d'exemplaires que de propriétaires + 2 Hérault Energies)

<p><b>Le(s) propriétaire(s)</b> ou représentant dûment mandaté des copropriétaires</p>	<p>A remplir par <b>l'usufruitier (si usufruitier)</b></p>
<p>Fait à .....</p> <p>Le .....</p> <p style="text-align: right;">(signature)</p>	<p>Je, soussigné(e), M..... Domicilié(e)..... ..... agissant en qualité d'usufruitier de la ou les parcelle(s) désignée(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) propriétaire(s) qui a (ont) consenti la servitude sur la ou lesdites parcelle(s). Fait à ..... Le.....</p>
<p><b>L'exploitant</b> de la (des) parcelle(s) (si différent du propriétaire)</p> <p>Fait à .....</p> <p>Le .....</p> <p style="text-align: right;">(signature)</p>	<p>(signature de l'usufruitier)</p>

**Cadre réservé à Hérault Energies**

Fait à Pézenas, le.....

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général,

Christian CAMMAL